



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT)
du Pays de Saint-Louis Agglomération et des Trois Frontières (68)**

n°MRAe 2020AGE53

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par Saint-Louis Agglomération (68) pour l'élaboration du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Louis Agglomération et des Trois Frontières. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) du Haut-Rhin (68) dont la réponse n'est pas connue au jour de l'examen collégial du dossier.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 17 septembre 2020, en présence de André Van Campennolle et Gérard Folny membres associés, Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe Grand Est, Christine Mesurolle et Jean-Philippe Moreteau, membres permanents et Yann Thiébaud, chargé de mission, la MRAe rend l'avis qui suit dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Louis Agglomération et des Trois Frontières, a été approuvé en 2013². La révision a été prescrite en septembre 2014. Suite à la fusion des EPCI³ du territoire au sein de Saint-Louis Agglomération, cette dernière a pris la compétence SCoT.

Saint-Louis Agglomération est le fruit de la fusion successive des communautés de communes des Trois Frontières, du Pays de Sierentz et de la Porte du Sundgau. Le Pays de Saint-Louis Agglomération et des Trois Frontières compte 40 communes et 79 253 habitants (INSEE 2017). Le territoire se situe dans la partie sud-est du département du Haut-Rhin et a la particularité d'être limitrophe de la Suisse et de l'Allemagne. Il est le versant français de l'Eurodistrict tri-national de Bâle qui regroupe 250 communes (3 pays) et 900 000 habitants.

L'Ae rappelle que le rôle d'un SCoT est de servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement, dont la biodiversité, l'énergie et le climat.

Ainsi, l'Ae attend d'un SCoT une déclinaison opérationnelle dans le DOO⁴ des objectifs définis dans son PADD⁵, traduite par des mesures prescriptives permettant de définir une trajectoire précise de développement. Il appartient également au SCoT « de présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement⁶ ». Il doit fixer les conditions de développement et les éléments de protection à prendre en compte dans les documents d'urbanisme ou projets locaux.

Le territoire concerné est l'un des territoires les plus dynamiques de la région Grand Est qui profite de sa situation transfrontalière privilégiée, notamment en termes d'emplois sur Bâle (44 % des actifs du territoire). Il est bien desservi en termes d'infrastructures : desserte par l'A35, présence de l'EuroAirport, liaisons ferroviaires (ligne TER Bâle-Strasbourg), ports fluviaux. Il se compose d'une armature urbaine qui comprend un pôle urbain majeur (Saint-Louis et Huningue) contigu à la ville de Bâle, des pôles secondaires le long de la bande rhénane.

Fort de la position et de la dynamique dans laquelle le territoire se trouve, le SCoT ambitionne d'accueillir près de 30 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2040, de produire 15 500 logements et de créer 11 000 emplois supplémentaires. Le SCoT affiche la volonté de renforcer son poids dans la métropole tri-nationale de Bâle en soutenant la création de plusieurs zones d'activités économiques ainsi que des zones commerciales. Il souhaite accueillir des investissements dans des secteurs stratégiques comme la chimie, la pharmacie, l'aéronautique, etc. Le développement du fret fluvial et aérien, l'amélioration des grandes infrastructures de transport, routières (A35), aéroportuaires (EuroAirport), fluviales (marchandises sur le Rhin), et l'amélioration du réseau de proximité (bus, tram...) sont dans les objectifs du SCoT.

Le SCoT met en avant la volonté de préserver le foncier en privilégiant la densification des espaces urbanisés existants avant d'envisager toute extension, tant pour l'habitat que pour les zones d'activités économiques et commerciales.

2 Anciennement SCoT des cantons de Huningue et de Sierentz

3 Etablissement Public de Coopération Intercommunale

4 Document d'orientation et d'objectifs du SCoT. Le DOO contient les orientations qui traduisent les objectifs du PADD et que doivent prendre en compte les autres documents de planification, tels que les plans locaux d'urbanisme.

5 Projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Il fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports, de développement économique, touristique et culturel, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

6 Article L141-10 du code de l'urbanisme et R141-2, 4° du code de l'urbanisme

Au total, le SCoT permet d'ouvrir à l'urbanisation à l'horizon 2040, 394 ha d'espaces naturels et agricoles dont 220 à destination de l'habitat, 144 pour des activités économiques et 30 pour les équipements collectifs et routiers, hors projets d'envergure (172 ha).

Pour ce territoire très contraint, aux enjeux environnementaux importants (étendue des zones naturelles, plusieurs zones Natura 2000, alimentation en eau, risques naturels et technologiques) et aux besoins importants de développement justifiés par la proximité de l'aire urbaine de Bâle :

- le document d'orientations et d'objectifs reporte nombre de dispositions sur les documents d'urbanisme locaux alors même qu'en l'absence de plan local d'habitat (PLH) c'est au SCoT de fixer les grandes orientations ;
- les orientations relatives au domaine climat-air-énergie sont trop peu fournies alors que la collectivité devrait disposer d'un PCAET depuis le 1^{er} janvier 2019 ; il est rappelé que le SCoT peut valoir plan climat-air-énergie territorial (PCAET) et qu'il serait judicieux de mener une véritable réflexion commune ;
- l'état des lieux date de 2013 alors qu'existent des données plus récentes, ce qui n'apporte pas une justification pertinente aux mesures envisagées.

Pour mettre en œuvre les orientations nationales et régionales, en particulier du SRADDET, le projet n'est pas assez prescriptif pour gérer les enjeux environnementaux, intégrer la réutilisation des friches industrielles, répartir les charges territoriales et mettre en adéquation les transports au regard du développement urbain.

L'Ae reconnaît que l'exercice est difficile à l'échelle du seul territoire du SCoT.

Pour cette raison, l'Ae recommande à la collectivité de procéder en 2 étapes :

- ***dès son approbation, mettre ce SCoT en révision ;***
- ***avec l'aide de l'État et des autres collectivités, sur la base de documents comme le PCAET et le PLH, porter une réflexion sur le développement envisagé et les mesures à prendre sur un territoire cohérent, bassin d'emploi ou aire urbaine de Bâle ; cette réflexion permettra d'apporter les éléments de constitution du nouveau SCoT.***

Concernant les prescriptions vis-à-vis des documents d'urbanisme locaux, elle recommande à Saint-Louis Agglomération de :

- ***revoir les orientations du DOO en l'absence de PLH pour une bonne prise en compte de l'habitat sur l'ensemble du territoire ;***
- ***compléter le dossier sur les zones d'activités : friches, flux de déplacement, capacités d'emplois, installations permises... ;***
- ***compléter le dossier par une analyse du volet commercial et déterminer des orientations pour le territoire ;***
- ***mieux prendre en compte la biodiversité : trame verte et bleue, zones humides, plans régionaux d'action... et d'en tirer les conséquences quant aux projets possibles en fonction des secteurs ;***
- ***recenser de manière exhaustive les risques naturels et technologiques et les prendre en compte dans le DOO ;***
- ***mieux aborder le volet climat-air-énergie.***

Les autres recommandations et remarques figurent dans l'avis détaillé.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- le SRADDET⁷ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁸ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁹, SRCAE¹⁰, SRCE¹¹, SRIT¹², SRI¹³, PRPGD¹⁴).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁵ (PLU(i)¹⁶ ou CC¹⁷ à défaut de SCoT), PDU¹⁸, PCAET¹⁹, charte de PNR²⁰, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

7 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

8 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

9 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

10 Schéma régional climat air énergie.

11 Schéma régional de cohérence écologique.

12 Schéma régional des infrastructures et des transports.

13 Schéma régional de l'intermodalité.

14 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

15 Schéma de cohérence territoriale.

16 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

17 Carte communale.

18 Plan de déplacements urbains.

19 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

20 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.2. La collectivité :

Le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Louis Agglomération et des Trois Frontières compte 40 communes et 79 253 habitants (INSEE 2017). D'une superficie de 269 km², il correspond au territoire de la communauté d'agglomération de Saint-Louis, structure porteuse du SCoT depuis le 1^{er} janvier 2017. Saint-Louis Agglomération est le fruit de la fusion successive des communautés de communes des Trois Frontières, du Pays de Sierentz et de la Porte du Sundgau.

Le territoire est inséré dans la métropole tri-nationale bâloise composée de 250 communes et de 900 000 habitants²¹. Saint-Louis est le versant français dans la continuité urbaine de Bâle. L'Eurodistrict tri-national de Bâle œuvre au développement et à la coopération transfrontalière, notamment dans le cadre de projets bi voir tri-nationaux.

Le territoire est également intégré au projet d'agglomération de Bâle qui est un instrument de financement des infrastructures destiné à soutenir les agglomérations dans les questions liées à la mobilité et au développement des transports et de l'urbanisation au-delà des limites géographiques.

Le territoire est un des secteurs les plus dynamiques de la région Grand Est tant sur le plan démographique que par la hausse de l'emploi salarié privé.

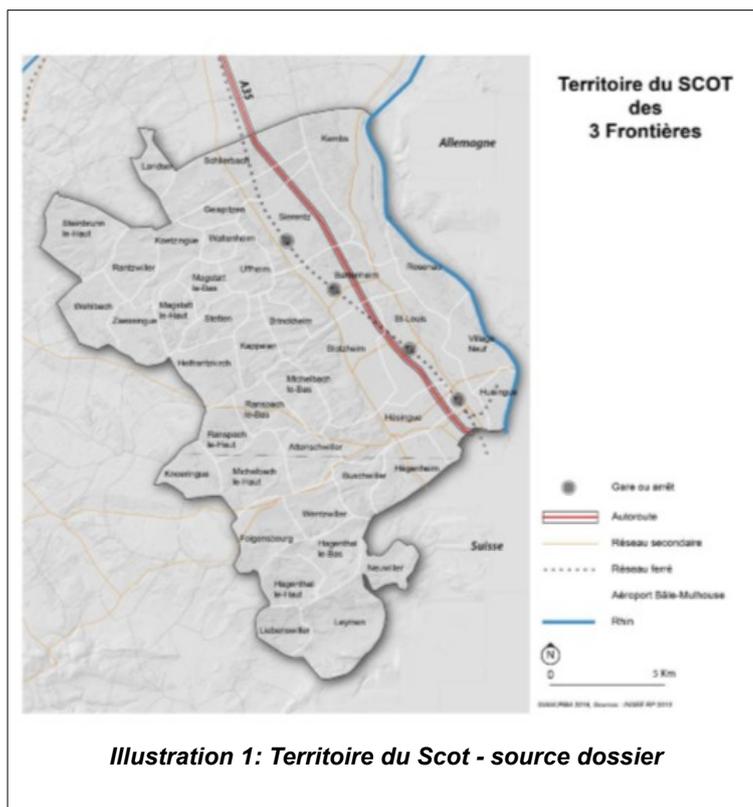


Illustration 1: Territoire du Scot - source dossier

Le territoire bénéficie de la dynamique transfrontalière, notamment en termes d'emploi sur Bâle (44 % des actifs du territoire).

Il se situe au carrefour d'infrastructures de transport stratégiques, avec l'EuroAirport, la ligne TER Bâle-Strasbourg et l'A35. En outre, le Rhin et ses ports fluviaux sont dynamiques et performants pour l'intermodalité fleuve-rail ; ils offrent un potentiel puissant de développement du transport de marchandises alternatif au routier.

Le territoire se compose d'une armature urbaine qui comprend un pôle urbain majeur (Saint-Louis et Huningue) contigu à la ville de Bâle et des pôles secondaires le long de la bande rhénane.

1.2. Le projet de territoire :

La révision du SCOT s'inscrit dans la continuité de celui de 2013. Les objectifs sont actualisés et complétés par la nécessité de répondre à des enjeux tels que de devenir un pôle économique

21 78 000 français, 250 000 allemands et 570 000 suisses (source dossier)

attractif et concurrentiel de sa voisine bâloise (développement de nouvelles zones d'activités), de développer l'offre commerciale afin d'attirer des consommateurs transfrontaliers, tout en limitant la consommation d'espace et en préservant la biodiversité.

L'armature urbaine est définie pour confirmer le cœur d'agglomération (Saint-Louis et Huningue) dans des fonctions métropolitaines et à structurer le lien avec l'agglomération bâloise.

Le SCoT du Pays de Saint-Louis Agglomération et des 3 Frontières a pour ambition d'affirmer sa position dans la métropole de Bâle et à plus large échelle dans le sud de l'Alsace en renforçant ses fonctions métropolitaines et ses grandes infrastructures de transport. Il vise également à améliorer les conditions et la qualité de vie en confortant l'armature urbaine, en répartissant la production de logements en densifiant et en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Il prévoit la création d'espaces économiques de différents niveaux de positionnement (4 types déterminés en fonction des besoins fonciers, de l'accessibilité et du rayonnement attendu local, régional, national, international). La collectivité affiche également la volonté de faire de l'activité commerciale un levier d'attraction en ambitionnant d'attirer une population cosmopolite.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) décline le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) avec des prescriptions devant être traduites dans les documents d'urbanisme [PLU(i), cartes communales] et des recommandations, à valeur non prescriptive.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation des ressources naturelles, de la biodiversité et des milieux naturels ;
- la protection de la ressource en eau ;
- la qualité de l'air et la lutte contre la pollution ;
- les risques naturels et technologiques.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. Articulation avec les principaux plans, documents et programmes

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le SCoT doit être compatible avec :

- les règles du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE « III-Nappe-Rhin ») ;
- le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) du district Rhin ;
- le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Bâle-Mulhouse.

Le dossier évoque la compatibilité avec le plan local de l'habitat (PLH) 2017-2022 de la communauté d'agglomération des Trois Frontières. À défaut d'un PLH exécutoire sur l'ensemble du territoire, c'est au SCoT de fixer les orientations pour le développement des logements en fonction des besoins identifiés (voir chapitre 3.1).

Le SCoT prend en compte également le Schéma départemental des carrières (SDC) du Haut-Rhin dans l'attente de l'approbation du futur Schéma régional.

Les liens de compatibilité et de prise en compte sont présentés et repris par le SCoT, ce qui aurait dû lui permettre de jouer son rôle de document intégrateur et de référence pour décliner les politiques publiques sur le territoire. Or, d'une manière générale le DOO renvoie aux documents d'urbanisme locaux l'obligation de s'assurer de la compatibilité avec le PGRI ou le futur PLH.

La collectivité ne dispose pas encore du PCAET qu'elle devait élaborer avant le 31/12/2018.

L'Ae recommande à Saint-Louis Agglomération de reconsidérer son projet au regard des dispositions des documents de rang supérieur qui s'imposent au SCoT, notamment le PGRI, de revoir le cas échéant, la localisation des zones d'activités, de fixer dans le DOO des règles d'interdiction de construire dans les zones inondables et en matière d'habitat de fixer les grandes orientations et perspectives pour le développement de l'urbanisation.

2.2. La prise en compte du SRADDET approuvé

Le SRADDET de la région Grand-Est est approuvé depuis le 24 janvier 2020. Le SCoT de Saint-Louis Agglomération et Trois Frontières doit prendre en compte ses objectifs et être compatible avec les règles de son fascicule.

Le dossier comporte une analyse de la comptabilité du SCoT avec les 30 règles du SRADDET. Une analyse similaire sur la prise en compte des objectifs du SRADDET aurait été appréciée.

Les éléments proposés tendent à démontrer que le projet de SCoT n'est pas compatible avec certaines des règles du SRADDET. Il s'agit notamment de la règle relative à la réduction de la consommation d'espace (chapitre 2.1), de celles concernant la préservation de la trame verte et bleue (chapitre 3.3.1) et de celles relatives aux enjeux climat-air-énergie (chapitre 3.6).

L'Ae relève un manque de rigueur dans le dossier qui évoque à plusieurs reprises le SRADDET « arrêté en décembre 2018 » ou la « version provisoire du SRADDET de 2018 ».

Le dossier présente comme des documents séparés les anciens schémas régionaux SRCE et SRCAE d'Alsace auxquels le SRADDET se substitue

L'Ae recommande d'actualiser les données du dossier et de compléter l'analyse par l'articulation du SCoT avec les objectifs du SRADDET et de faire évoluer le projet de SCoT pour prendre en compte l'ensemble des objectifs et règles du SRADDET.

3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'Ae déplore que le dossier présenté ne soit pas à la hauteur des ambitions affichées par le territoire tant sur la forme que sur le fond (développé dans les chapitres suivants) :

- le diagnostic du SCoT est établi sur des données datant en majorité de 2013, date du précédent SCOT, alors qu'il existe des données plus récentes ; ces données sont trop anciennes pour permettre d'établir un véritable état des lieux et définir des objectifs ;
- le dossier comporte de nombreuses omissions et erreurs, par exemple des risques identifiés sur certaines communes non concernées, des omissions sur d'autres ; on peut citer la présence de coquilles, de mentions « à compléter », de paragraphes barrés issus d'une autre évaluation environnementale, de mauvaises références aux numéros de prescriptions et de recommandations du DOO ;
- la présentation des thèmes présente des manques : la partie conclusive de chaque thème « synthèse, enjeux, atouts, forces et faiblesses » est parfois incomplète voire absente ;
- le dossier ne présente pas une synthèse des effets cumulés avec les autres plans, programmes et projets projetés ou en cours.
- le dossier, déposé en juin 2020, n'évoque pas les avis de l'Autorité environnementale du CGEDD du 18 décembre 2019 sur le projet Euro3Lys à Saint-Louis²² et du 22 janvier 2020 sur la nouvelle ligne ferroviaire²³ de l'EuroAirport ; le dossier aurait gagné à tenir compte des recommandations de l'Ae sur ces projets d'envergure et structurants.

22 http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/191218_euro3lys_68_delibere_cle21c43d.pdf

23 http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/200122_nlf_euroairport_68_delibere_cle51a35c.pdf

L'Ae recommande de reprendre le rapport afin de présenter un dossier de qualité répondant aux exigences de l'article R.141-1 du code de l'urbanisme²⁴ et à la hauteur des enjeux et des ambitions affichées et tenant compte de ses recommandations.

3.1 Consommation d'espace et préservation des sols

Le dossier indique que le petit territoire couvert par le SCoT est fortement artificialisé.

Il prend la période 2008-2018 pour référence de la consommation d'espace. Durant cette période, la surface artificialisée a augmenté de 422 ha, soit un rythme de consommation de 42 ha/an. La consommation d'espace a profité principalement à l'habitat (267 ha) suivi des activités (109). Le dossier indique que la consommation d'espace a été « plus vertueuse » que les prévisions du précédent SCoT qui fixait un rythme de 33 ha/an : elle s'est élevée entre 2012 et 2017 à 30 ha/an.

Le rythme est moins soutenu qu'entre 1982 et 2000 où la consommation atteignait 40 ha/an. Le rythme s'est ralenti entre 2000 et 2012 pour atteindre 36 ha/an. En 2012 la surface du territoire était artificialisée à 18 % (11,8 % pour l'ex-région Alsace).

Il serait utile de préciser le pourcentage d'artificialisation actuel et le comparer à celui de 2012 et de présenter par des graphiques l'évolution de la consommation d'espace depuis 1982.

La consommation foncière 2008-2018 s'est donc répartie ainsi :

Vocation	Surface (en ha)
Habitat	264,66
Activité	108,43
Activité agricole	17,54
Equipement public ou d'intérêt collectif	17,51
Sports et loisirs	13,33
TOTAL :	421,46

Illustration 2: consommation foncière 2008 - 2018 - source dossier

TYPLOGIES	DETAILS	SURFACES EN HA
Habitat	Cœur d'agglomération	25
	Pôles secondaires	85
	Pôles d'équilibre	35
	Bourgs et villages	75
	Total	220
Equipements majeurs, routes	Equipements majeurs (collèges, sport intercommunal, ...)	20
	Autres (Routes, aires imperméabilisées...)	10
	Total	30
Activités	Zones d'activités T1	20 (* 172 ha de projets d'envergure supra territoriale non comptabilisés*)
	Zones d'activités T2	13,4
	Zones d'activités T3	75,5
	Zones d'activités T4	35
	Total	144
Tourisme- loisirs	Total	0

TYPLOGIES	DETAILS	SURFACES EN HA
Consommation foncière totale 2020-2040		394
Typologies	Details	Surfaces en ha
Projets d'envergure	Euro3Lys	97
	Parc d'activités aéronautiques / Zone Ouest EAP	42
	Campus Biotechnologie / Zone Huringue Sud	13
	Parc d'activité innovant	20
		172 ha

Illustration 3: Projection consommation foncière 2020-2040 - source dossier

L'objectif de consommation à l'horizon 2040 est défini par la règle 16 du SRADDET qui incite à tendre vers sa réduction de 75 % à l'horizon 2050. Le dossier fixe ainsi un objectif de consommation de 394 ha entre 2020 et 2040, et de 566 ha avec les projets d'envergure sur 20 ans, et un rythme d'artificialisation de plus de 28 ha/an.

Les chiffres du dossier montrent que l'objectif du SRADDET de réduction d'artificialisation des sols n'est pas atteint : 23 ha/an au lieu de l'objectif de 50 % de 30 ha/an, soit 15 ha/an.

Le tableau (illustration 3) présente la répartition de la consommation d'espace par destinations à l'horizon 2040. Le dossier gagnerait à plus de clarté en intégrant un tableau similaire à l'horizon 2030. Les éléments contenus dans le dossier ne sont pas bien exposés, notamment en termes de consommation

d'espace pour les ZAE²⁵, pour arriver à déterminer si le SCoT a bien pour objectif d'atteindre la réduction de 50 % à l'horizon 2030 comme le préconise le SRADDET.

24 Article R.141-2 du code de l'urbanisme : le rapport de présentation du SCOT comprend « une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ».

25 Zones d'Activités Economiques

3.1.1 L'habitat

L'armature urbaine du territoire est ainsi répartie :

- le cœur d'agglomération, constitué du bipôle Saint-Louis/Huningue ;
- les pôles secondaires : Bartenheim, Blotzheim, Hégenheim, Hésingue, Kembs, Sierentz et Village-Neuf ;
- les pôles d'équilibre : Folgensbourg, Hagenthal-le-Bas, Landser, Leymen, Rosenau et Schlierbach ;
- les bourgs et villages : les 25 autres communes.

Le DOO fixe des règles fortes en termes de densification du tissu urbain : un minimum de 88 % des logements dans le tissu urbain existant pour le cœur urbain, 60 % pour les pôles secondaires et 50 % pour les pôles d'équilibre, les bourgs et villages.

	Dans le tissu urbain existant	En extension du tissu urbain
Cœur d'agglomération	88 %	12 %
Pôles secondaires	60 %	40 %
Pôles d'équilibre	50 %	50 %
Bourgs et villages	50 %	50 %

Illustration 4: % densification et extension par pôles - source dossier

Il prévoit des densités moyennes importantes définies selon le niveau de l'armature territoriale pour les opérations réalisées en extension urbaine (illustration 5) et des enveloppes maximales urbanisables à vocation d'habitat (illustration 6).

Densité nette moyenne déclinée selon l'armature territoriale	
Cœur d'agglomération	~ 75 logements/ha
Pôle secondaires	~ 40 logements/ha
Pôles d'équilibre	~ 30 logements/ha
Bourgs et villages	~ 20 logements/ha

Illustration 5: densités moyennes pour les opérations en extension - source dossier

Enveloppe urbanisable en extension autorisée à vocation habitat	
Cœur d'agglomération	environ 25 ha
Pôle secondaires	85 hectares
Pôles d'équilibre	35 hectares
Bourgs et villages	75 hectares
TOTAL	220 hectares

Illustration 6: Enveloppe maximale urbanisable - source dossier

Compte-tenu des objectifs affichés pour la création de logements (paragraphe suivant) ainsi qu'en matière de densification et d'extension, les besoins en consommation d'espace pour l'habitat (220 ha) semblent surestimés (près de 81 ha supplémentaires) notamment pour les bourgs et villages (75 ha autorisés pour un besoin de 43 ha)²⁶.

Le DOO laisse le soin aux plans locaux d'urbanisme de définir l'enveloppe T0 dans le respect d'une méthodologie. Une définition de l'enveloppe T0 au niveau du SCoT avec des cartographies annexées au DOO permettrait de s'assurer du respect des règles déterminées.

L'Ae recommande

- **de réduire dans le DOO les enveloppes urbanisables en tenant compte des objectifs de logements à réaliser intra-muros et des densités affichées en extension.**

²⁶ Pour les bourgs et villages : 11 % des logements prévus équivalent à 1705 logements sur 20 ans, dont la moitié à réaliser intra-muros. Selon la règle de densité de 20 logements/ha, cela correspond à un besoin en extension de 43 ha alors que le SCoT attribue aux bourgs et villages 75 ha. Les différences pour les autres niveaux de polarité sont : cœur d'agglomération : 10 ha au lieu de 25, pour les pôles secondaires 65 ha au lieu de 85, pour les pôles d'équilibre 21 ha au lieu de 35.

- **de compléter le dossier par des cartographies de l'enveloppe T0 pour chaque commune et de déterminer l'enveloppe attribuée à chaque bourg et village compte-tenu du nombre de logements à construire en densification et en extension.**

Définition des besoins en logements et de leur production

Le SCoT prend pour référence la population de 2017 : 79 250 habitants (chiffres INSEE 2020). Elle fait l'hypothèse d'une forte croissance démographique de l'ordre de 1 380 habitants supplémentaires par an (1,4 %/an) pour atteindre 110 300 habitants d'ici à 2040, soit une augmentation de 31 000 habitants en 20 ans. Le territoire affiche une croissance démographique supérieure aux prévisions du SCoT précédent (1,2 %/an) qui estimait la population à 76 300 habitants en 2020.

Contrairement à la tendance, le dossier table sur un desserrement des ménages estimé à 2,1 personnes par ménage en 2040, pour 2,25 en 2018 selon le dossier. Cette hypothèse de desserrement des ménages nécessite d'être explicitée. Le dossier précise par ailleurs que la croissance démographique s'accompagnera d'une tendance au vieillissement.

Ainsi, le SCoT estime le besoin à 15 500 nouveaux logements d'ici à 2040 : 2 900 logements pour le maintien de la population en place et 12 600 logements pour répondre aux besoins de nouveaux arrivants. Cet objectif apparaît conforme aux ambitions affichées par le SCoT.

Il est prévu de construire 775 logements par an en moyenne, répartis entre les polarités :

- 39 % des logements produits dans le cœur d'agglomération ;
- 42 % dans les pôles secondaires ;
- 8 % dans les pôles d'équilibre ;
- 11 % dans les bourgs et villages.

Pour les opérations de 20 logements et plus dans les pôles d'équilibre et les villages d'une superficie d'un hectare au moins, le DOO fixe une obligation de réaliser au moins 20 % de la programmation en logements favorisant la « compacité urbaine ». Une définition de la compacité urbaine devrait figurer au dossier. Les seuils et part fixés conditionnant la programmation de logements favorisant la compacité urbaine semblent faibles pour avoir un réel impact sur la densification.

L'Ae recommande de réexaminer la règle de compacité urbaine afin de s'assurer de son applicabilité dans les pôles d'équilibre et les bourgs-villages et de son efficacité en termes d'économie d'espace.

En termes de mixité sociale, le dossier identifie bien les 7 communes²⁷ soumises aux obligations de création de logements locatifs sociaux suivant les dispositions de la Loi Solidarité Renouvellement Urbain. 6 sont très déficitaires (moins de 7 %, voire moins de 5 % pour 3 communes), seules Saint-Louis et Huningue ont un taux de plus de 25 % de logements sociaux. Le DOO affiche le souhait de rééquilibrer l'offre de logements sociaux, mais ne fixe pas d'objectifs chiffrés ni d'orientations pour répondre à cette volonté.

Le DOO pourrait demander aux documents d'urbanisme de créer des emplacements réservés sur des dents creuses de taille conséquente afin d'identifier des secteurs de mixité sociale et de répondre aux objectifs fixés.

L'Ae recommande au SCoT de fixer dans le DOO des orientations et des objectifs permettant d'atteindre le nombre minimal de logements sociaux pour satisfaire l'objectif de rééquilibrage de l'offre en logements.

Il est regrettable qu'en l'absence de PLH, le DOO ne fixe pas d'objectifs et d'orientations concernant la politique de l'habitat, notamment pour une répartition adaptée des logements en

²⁷ Bartenheim, Blotzheim, Kembs, Huningue, Saint-Louis, Sierentz, Village-Neuf. Dans un futur proche Hégenheim, qui approche du seuil des 3500 habitants.

fonction des besoins identifiés. Le PADD indique que le PLH est le document de référence et le DOO renvoie les documents d'urbanisme aux prescriptions qui seront inscrites dans le PLH. En matière de logements vacants ou à réhabiliter, le DOO ne fixe pas de prescriptions. Le dossier ne comporte pas d'état des lieux par commune ou par niveau de polarité. Il demande que les opérations de réhabilitation du parc soient poursuivies et réalisées en priorité. Il renvoie au PLH pour déterminer les objectifs chiffrés, les modalités d'intervention, les lieux prioritaires où la vacance est importante.

L'Ae recommande de revoir les orientations du DOO en l'absence de PLH pour une bonne prise en compte de l'habitat, afin de proposer une offre de logements adaptée aux besoins.

3.1.2 Les activités économiques

Le dossier hiérarchise les zones d'activités économiques (ZAE) selon 4 niveaux : le niveau 1 correspond à un espace adapté à la taille de l'entreprise et au rayonnement supra-départemental et le niveau 4 à un rayonnement local. À ces ZAE s'ajoutent les zones commerciales.

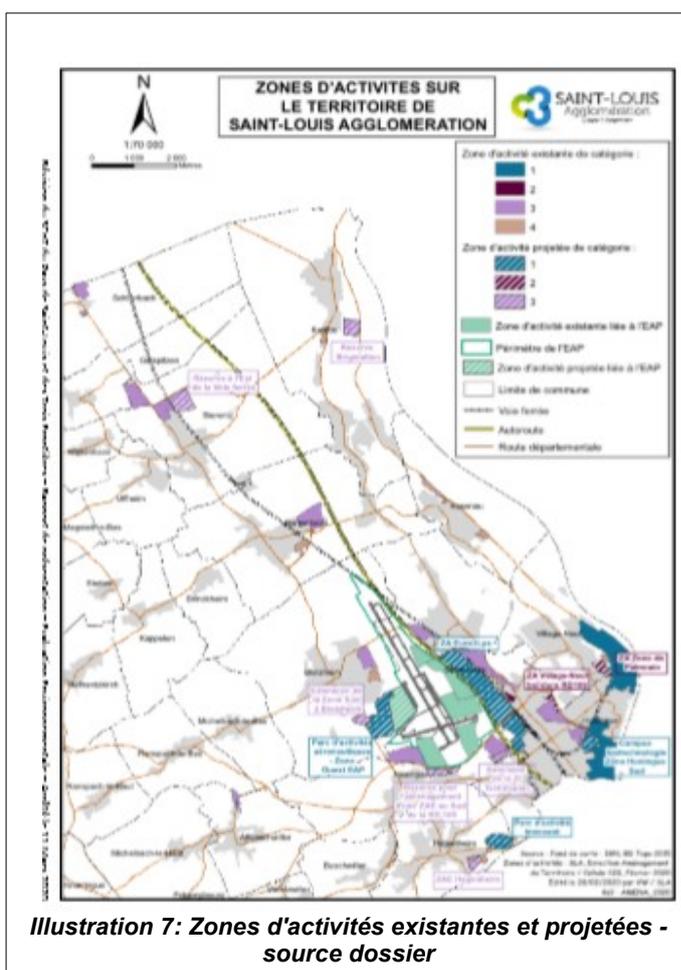
Le dossier présente et détaille les ZAE existantes. Il aurait gagné à lister les ZAE en manque d'attractivité et présenter des objectifs et des orientations visant à les rendre plus attractives et ainsi à économiser du foncier. Le dossier ne comporte aucun élément sur les friches existantes qui pourraient ainsi être reconverties afin de limiter l'étalement urbain.

L'Ae recommande de compléter le dossier par un état des lieux des friches existantes et, des zones d'activités en manque d'attractivité et de proposer des orientations visant à les requalifier.

Compte-tenu de la dynamique d'emplois du territoire, la collectivité ambitionne la création de près de 11 000 emplois à l'horizon 2040 afin d'affirmer sa position au niveau métropolitain et régional. Le dossier prévoit plusieurs secteurs d'implantation pour de nouvelles ZAE. Le DOO explicite pour chaque type de zone, la localisation, l'emprise et les vocations futures de chaque zone. Il aurait été judicieux de justifier l'implantation de ces zones également en fonction des possibilités de dessertes fluviales.

4 zones de type 1 sont prévues, les vocations de ces zones vont du tertiaire, au commerce, au loisir, à l'habitat, aux activités aéronautiques et aéroportuaires, aux activités de recherche de développement et d'enseignement dans les domaines des biotechnologies, de la pharmacie, de la santé, et à des activités à forte valeur ajoutée. Le SCoT prévoit également 2 nouvelles zones de type 2 pour du tertiaire et des services, 4 nouvelles zones de type 3 à vocation d'industrie, d'artisanat, de services et d'équipements et l'extension de 2 zones de type 3.

Le SCoT prévoit en outre une enveloppe de 35 ha à répartir entre les communes des collines du Sundgau (20 ha) et les autres communes (15 ha) à raison d'un maximum de 3 ha.



Selon le dossier, la consommation foncière pour les ZAE s'élèverait à 316 ha, dont 42 dédiés à l'extension de l'EuroAirport.

L'Ae relève que certaines activités notamment prévues en zone 2 et 3 (activités de service par exemple) pourraient être implantées en zone urbaine. Le SCoT est invité à reconsidérer les conditions d'implantation dans les zones d'activités afin de respecter les orientations du DOO qui préconisent de privilégier l'implantation d'activités économiques dans le tissu urbain.

Quant à l'enveloppe de 35 ha pour la création de zones 4, le DOO n'explicite pas les règles d'attribution (détermination des communes des collines du Sundgau et des autres). Il n'explicite pas non plus les règles de contrôle du respect de l'enveloppe de 35 ha (le territoire comporte 40 communes et en moyenne un maximum de 3 ha pourrait être attribué à toutes les communes).

Le dossier ne justifie pas les besoins en matière de surfaces commerciales supplémentaires, notamment les 30 ha qu'il prévoit en périphérie, le plus souvent dans des zones activités économiques actuelles (tableau ci-après). Il se contente d'indiquer qu'il est nécessaire de lutter contre l'attractivité des commerces frontaliers, mais ne décrit pas la stratégie qu'il compte y déployer : quelle sera la répartition des créations entre les centre-villes et la périphérie ? S'agit-il de répondre aux besoins des habitants ou d'attirer des frontaliers, notamment en s'appuyant sur les lignes du tramway suisse prolongées en territoire français ?

Le développement envisagé des commerces en périphérie pose plusieurs questions :

- Quel sera l'impact sur les commerces et la vitalité des centre-villes, alors que l'État et la Région investissent avec les collectivités pour les revitaliser, dont le centre de Saint Louis ?
- Quelle optimisation de leurs localisations pour limiter les flux routiers automobiles, les émissions de GES et la pollution de l'air ?
- Quel impact de ces nouvelles implantations commerciales sur les activités économiques actuelles (par exemple la zone Sud est indiquée comme déjà remplie, alors qu'il est prévu de créer 6 ha d'activités commerciales) ? Quelle compatibilité entre les activités économiques et les nouvelles activités commerciales, notamment pour les flux de personnes et de marchandises ?
- Est-ce que cela permet de repositionner des activités économiques le long du Rhin pour développer le transport fluvial ? Le dossier se contente d'indiquer qu'il est nécessaire de lutter contre l'attractivité des commerces frontaliers.

Le DOO comporte un volet commercial qui identifie des localisations selon le type de commerces. Le petit commerce (de moins de 400 m² de surface de vente) est fléché dans les centres urbains et les centre-bourgs afin de maintenir et développer le commerce de proximité. Le commerce dit d'importance (plus de 400 m² de surface de vente) est attendu dans des localisations dites préférentielles selon le dossier (en centre-ville ou centre-bourg pour le petit commerce, et les autres dans les zones identifiées sur la cartographie du DOO). Le dossier gagnerait à plus de lisibilité en simplifiant et restreignant les conditions d'accueil des commerces dont certains, selon les nouvelles règles, peuvent être autorisés dans des zones d'activités ou industrielles.

Commune	Nom de la zone	Surface totale de la zone (actuelle ou en projet)	Surfaces disponibles déjà viabilisées	Vocation actuelle / future	Surface actuelle à vocation commerciale	Surface maximale dédiée au commerce à horizon SCoT
Saint Louis / Héringue	Euro3Lys	Projet 117 ha		Mixte dont commerce		20 ha
Huningue	ZI Boulevard d'Alsace	98 ha	Complet	Mixte dont commerce	3 ha	3,6 ha
Sierentz	ZAC Hoell	21,6 ha	1,3	Mixte dont commerce	14,5 ha	15 ha
Sierentz	ZAE Landstrasse	14,7 ha	Complet	Mixte dont commerce	3,6 ha	4,1 ha
Hégenheim	Réserve foncière	Projet 19,9		Mixte dont commerce		1,5 ha
Blotzheim	Zone Est	14,6 ha	Complet	Mixte dont commerce	5,6 ha	7,3 ha
Blotzheim	Zone Sud	10 ha	Complet	Mixte dont commerce	1 ha	7 ha
Bartenheim	ZAE Carrefour de l'Europe	25,6	Complet	Mixte dont commerce	0,8 ha	1 ha

Illustration 8: Affectation surface commerces - source dossier

Cette possibilité de localiser des commerces sur des zones prévues initialement pour accueillir des activités pose question alors même que doivent être créées de nouvelles zones d'activités (exemple : la ZAC Hoell à Sierentz dont 15 ha sur 22 sont affectées au commerce, ou des zones d'activités sur Blotzheim qui, compte-tenu des extensions prévues, comporteraient plus de 50 % de surfaces affectées au commerce).

L'Ae recommande de :

- **préciser la stratégie commerciale, notamment entre les centre-villes et les périphéries et de justifier les 30 ha de zones commerciales prévues en périphérie ;**
- **reconsidérer les conditions d'implantation des activités dans les zones de type 2 et 3, voire de type 4, activités qui pourraient s'implanter en milieu urbain ;**
- **revoir les possibilités d'autoriser des commerces dans les zones d'activités existantes afin qu'elles conservent leur vocation de zone d'activités ;**
- **préciser les conditions d'attribution de l'enveloppe pour les ZAE de type 4 ;**
- **étudier les flux de circulation générés par les ZAE et les possibilités d'emploi de la population locale pour restreindre les déplacements domicile-travail.**

3.2. Les espaces naturels et agricoles, biodiversité, continuités écologiques

3.3.1. Les zones naturelles

Le rapport présente un état détaillé des grandes unités écologiques qui composent le territoire et cartographie les espaces naturels :

- 4 sites Natura 2000²⁸ (2 ZPS et 2 ZSC) : ces sites et leurs superficies, totales et incluses dans le SCoT, sont listés dans le rapport de présentation ;
- 11 ZNIEFF²⁹ de type I dont 8 intégralement sur le SCoT (3 800 ha) et 2 ZNIEFF de type II en totalité au sein du SCoT (2 281 ha) ; le zonage des ZNIEFF a été mis à jour en 2014 et il convient de prendre en compte la dernière mise à jour (juillet 2018) et de corriger la liste en conséquence ;
- la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue alsacienne (904 ha) ;
- la forêt de protection de Kembs (14 ha) ;
- 5 ENS, espaces naturels sensibles (210 ha) ;
- 17 sites protégés par le Conservatoire des sites alsaciens (505 ha).

Natura 2000

Le dossier identifie les sites Natura 2000 présents sur le territoire comme des réservoirs de biodiversité d'intérêt régional ; ils figurent sur la carte annexée au DOO. Le DOO indique que ces sites sont protégés et n'y sont autorisés que les projets d'intérêt public, ainsi que les constructions liées aux activités agricoles, forestières et fluviales, à la condition qu'ils ne compromettent pas la qualité ou la fonctionnalité de ces espaces et que les impacts sur la qualité et la fonctionnalité du réservoir soient détaillées.

L'Ae renvoie au chapitre sur la prise en compte de la trame verte et bleue concernant les autorisations et occupations du sol susceptibles d'être autorisées dans les réservoirs de biodiversité.

L'évaluation des incidences Natura 2000 comprend une analyse succincte de l'impact des zones d'activités pressenties et des projets structurants. D'après le dossier, aucun de ces projets ne se

28 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

29 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

situé dans les sites Natura 2000 et n'aura d'incidences sur ces sites.

Pour les 2 projets à proximité de sites Natura 2000 (projet de la ZA Euro3Lys pour lequel l'Ae du CGEDD a émis un avis le 18 décembre 2019 et celui de la réserve Brigmatten), le dossier indique qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences significatives sur les sites Natura 2000, notamment en termes de destruction d'espèces d'intérêt communautaire, compte-tenu de la proximité avec un ou plusieurs sites Natura 2000.

Le dossier précise que ces incidences seront évaluées plus précisément dans l'analyse des impacts propre aux projets.

L'Ae rappelle qu'il convient de décliner à l'échelle du SCoT les mesures d'évitement et de réduction des incidences des zones d'activités sans reporter la responsabilité de ces mesures sur les documents locaux d'urbanisme ou sur les porteurs de projet.

En cas d'incidence notable sur un site Natura 2000, la réglementation exige de :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaires, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, **après avis de la Commission européenne**, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, **l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.**

Les carrières :

Le territoire compte 7 carrières, des gravières situées sur la terrasse alluviale rhénane. Le rapport a identifié comme enjeu la préservation de la qualité de la nappe rhénane et la réduction de l'impact paysager. Une des orientations affichées dans le DOO est de gérer durablement la ressource alluvionnaire. Il renvoie aux documents d'urbanisme le soin de prendre en compte l'actuel schéma départemental des carrières et le futur schéma régional.

Le DOO prévoit la possibilité de créer des parcs autour des gravières en fin d'exploitation pour valoriser le patrimoine local.

L'Ae rappelle que le SCoT devra tenir compte du schéma régional des carrières pour le Grand Est lorsque celui-ci sera approuvé.

Les ZNIEFF - Trame Verte et Bleue (TVB) et autres milieux naturels

Le dossier recense les ZNIEFF et indique qu'elles sont reconnues comme réservoirs de biodiversité d'intérêt régional ou local comme les sites Natura 2000. Le dossier affiche une volonté de préserver les milieux naturels au travers de la trame verte et bleue (TVB) du SCoT, comme prévu dans la règle n° 8.4 du SRADDET. La TVB se décline en 2 sous-trames aquatique et forestière pour les réservoirs de biodiversité d'intérêt régional, verger et zones humides pour ceux d'intérêt local. Le dossier indique comprendre plusieurs corridors écologiques d'intérêt national, régional et local qui sont fonctionnels ou à restaurer.

Le DOO demande aux documents d'urbanisme locaux de préciser les réservoirs de biodiversité et de limiter les occupations du sol en analysant leurs impacts dans le cadre d'une démarche ERC. Il demande que les corridors écologiques soient reportés dans les règlements graphiques et écrits en identifiant les zones humides et les prairies qui présentent un intérêt écologique. Il prévoit par ailleurs de développer la nature en ville et de préserver les éléments de nature existants participant ainsi à la déclinaison locale de la trame verte et bleue (TVB).

Le SCoT ne définit pas la TVB au niveau local, reportant sa déclinaison à l'élaboration des documents d'urbanisme. Il ne propose pas de trame structurante sur laquelle ces documents pourraient s'appuyer. 13 projets prévus par le SCoT ont un impact possible sur la TVB, ce qui

montre une certaine incohérence avec la volonté affichée de la préserver. Le dossier indique avoir intégré certaines unités écologiques d'intérêt secondaire, mais plusieurs de ces unités (sources tufeuses à Koetzingue ou à Stetten...) ne sont pas cartographiées au sein de la TVB.

L'Ae engage la collectivité à saisir l'opportunité du SCoT pour s'impliquer dans une démarche concernant l'instauration d'une trame noire afin de lutter contre la pollution lumineuse.

Le DOO recommande aux documents d'urbanisme de répertorier les éléments de nature ordinaire (vergers, ripisylves, bosquets, haies...) et d'assurer la préservation des éléments les plus intéressants aux règlements graphique et écrit, sans préciser comment déterminer ces éléments.

L'Ae rappelle que la règle n°8 du SRADDET demande que les aménagements soient réalisés en cohérence avec la trame verte et bleue.

Elle recommande de :

- **intégrer l'ensemble des éléments d'intérêt écologique dans la TVB afin d'en assurer leur préservation ;**
- **décliner la TVB locale, de la reporter graphiquement et d'interdire tout projet dans les réservoirs de biodiversité et dans les corridors écologiques d'intérêt régional (SRADDET) ou local (SCoT) ;**
- **déterminer des orientations permettant aux communes de définir les éléments de nature ordinaire à préserver.**

Espaces boisés

Les milieux forestiers couvrent plus de 28 % du territoire (10 500 ha) : la forêt de la Hardt (comprise dans la ZPS « Forêt domaniale de la Harth »), les forêts alluviales du Rhin, la forêt de protection de Kembs et de nombreux bois dans le Sundgau.

Le DOO demande aux documents d'urbanisme de protéger les massifs boisés, en particulier ceux privés de petite taille, et d'imposer un recul de 30 m par rapport à la lisière de la forêt. Il prévoit également en cas de renaturation, de s'assurer de son véritable intérêt écologique, en évitant les plantations forestières monospécifiques de résineux.

Les plans nationaux et régionaux d'actions

L'état initial comporte un chapitre dédié aux plans régionaux d'action se rapportant au milan royal et au sonneur à ventre jaune. Il n'évoque pas les enjeux liés à la pie grièche grise. Le dossier aurait gagné à comporter une carte localisant les enjeux liés à ces espèces. L'évaluation environnementale est exempte de toute information et mesure concernant les plans d'actions. Le DOO ne prévoit aucune disposition concernant les secteurs à enjeux.

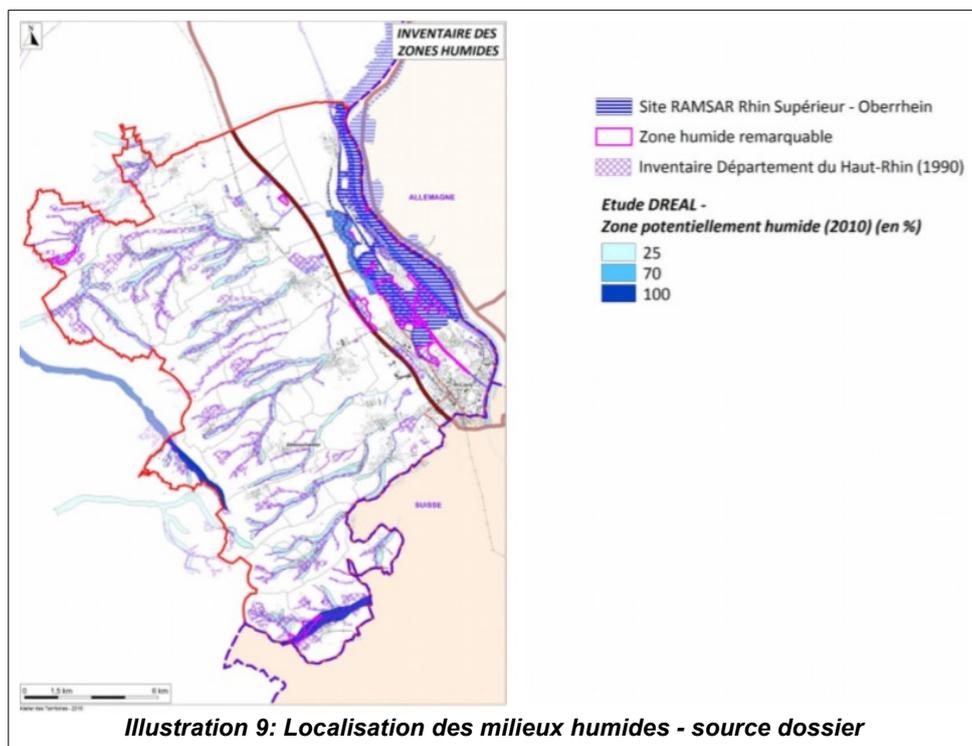
L'Ae recommande de compléter le dossier par les enjeux liés à la Pie grièche grise et de produire des cartographies délimitant les secteurs à enjeux moyens et forts et de préciser dans le DOO les objectifs et orientations visant à leur protection.

Zones humides

L'état initial présente une cartographie des zones humides. Le DOO renvoie la caractérisation des zones humides ordinaires aux documents d'urbanisme. Il leur recommande d'assurer le développement du territoire dans le respect des zones humides et de leurs fonctionnalités. Il prévoit la mise en place de mesures ERC en cas d'incidences environnementales des projets sur les zones humides. Il prescrit les conditions dans lesquelles une zone humide peut être urbanisable. La règle n°9 du SRADDET impose de définir dans le DOO les modalités de protection des zones humides des documents et projets devant être compatibles avec le SCoT et localiser à son échelle des zones humides à préserver ou requalifier.

L'Ae rappelle à cet effet qu'elle a publié dans son document « les points de vue de la MRAe Grand Est » des éléments réglementaires et ses attentes relatives aux zones humides³⁰.

30 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>



L'analyse des projets du SCoT montre que des zones humides peuvent être impactées.

L'Ae recommande de retirer du DOO toute prescription visant à préciser les conditions dans lesquelles les zones humides peuvent être urbanisées et de respecter la règle n°9 du SRADDET visant à définir les modalités de protection des zones humides.

3.4. Les risques et nuisances

D'une manière générale, les données relatives aux risques et nuisances contenues dans le dossier sont anciennes (2013) et non actualisées. Certaines informations manquent ou sont inexactes. Ce chapitre aurait pu utilement être complété par la liste des communes disposant d'un DICRIM³¹ et celles concernées par un SIS³². Les cartes jointes au dossier ne sont pas datées et les communes non identifiées, ce qui nuit à la bonne compréhension du dossier.

L'Ae recommande à la collectivité de reprendre le diagnostic du territoire et de le compléter par des informations actualisées et de renseigner plus précisément les cartes jointes au dossier.

3.4.1. Les risques naturels

Risque inondation

Le dossier présente un tableau des communes concernées par le risque inondation, par référence à l'atlas des zones inondables (AZI) ou à un plan de prévention du risque naturel inondation prescrit (PPRn). La majorité des communes est concernée par le risque inondation. D'une manière générale, le dossier gagnerait à comporter des cartographies concernant la délimitation de l'ensemble des zones inondables recensées.

En ce qui concerne les digues et barrages, le SCoT doit préciser les prescriptions d'urbanisme induites par les études des dangers et portées à la connaissance des collectivités. Les zones cartographiées doivent y figurer.

31 Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

32 Secteur d'information sur les sols

Seules les communes de Blotzheim et d'Hésingue sont concernées par le risque de rupture de digue. Le dossier en cite 2 autres.

Le dossier identifie bien le risque faible de rupture de digue sur les zones d'activités liées à l'Euroairport (Blotzheim). Le dossier ne comporte cependant aucune mesure de réduction du risque. Selon le PGRI, seul un projet d'intérêt stratégique peut être autorisé sur une zone non urbanisée en aléa faible. Le dossier ne prévoit pas l'implantation d'un tel projet sur ce secteur.

Quant au risque rupture de barrage qui concerne les communes de Kembs et de Rosenau, il n'est pas traité.

Le SCoT ne prend pas en compte à son échelle les dispositions du PGRI Rhin-Meuse. Tout en identifiant des secteurs qui peuvent accueillir des projets d'intérêt stratégique en zone d'expansion des crues, le DOO demande aux documents d'urbanisme locaux d'assurer la compatibilité avec le PGRI, d'autoriser la réalisation des projets d'intérêts intercommunaux et d'interdire toute nouvelle construction en zone d'expansion des crues.

Le projet de SCoT prévoit le contournement routier Hésingue-Hégenheim-Allschwill qui traverse la zone inondable du Lertzbach, sans prendre en compte ce risque.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- ***analyser en profondeur le risque inondation, conformément aux dispositions du PGRI, d'identifier et de cartographier les zones d'expansion des crues ;***
- ***corriger le dossier pour que l'information soit exhaustive et juste, en reprenant les informations à caractères prescriptifs issues des porteurs à connaissance ou des textes réglementaires ;***
- ***présenter des cartographies claires délimitant les zones inondables et d'analyser la compatibilité des projets prévus au SCoT avec le risque inondation ;***
- ***compléter le DOO par l'interdiction de construire dans les zones d'expansion des crues***

Coulées d'eaux boueuses

Un tableau recense les risques connus sur les communes du SCoT. Le risque de coulées d'eaux boueuses n'est pas pris en compte pour 8 communes. Le DOO renvoie aux documents d'urbanisme locaux leur prise en compte. Il appartient pourtant au SCoT de délimiter les zones susceptibles d'être impactées, notamment sur les secteurs d'accueil de zones d'activités. L'absence de risque doit y être démontrée ou des mesures de réduction du risque mises en place.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une meilleure prise en compte du risque coulées d'eaux boueuses et de revoir le cas échéant, la localisation des zones d'activités.

Retrait gonflement des argiles

Ce risque n'est qu'évoqué dans l'état initial de l'environnement, alors que l'ensemble des communes est concerné par un aléa de faible à moyen.

L'Ae recommande de compléter le dossier sur le risque retrait gonflement des argiles en reprenant les contraintes induites par la réglementation nationale³³.

Mouvements de terrain

Le dossier comporte un tableau recensant les mouvements de terrain. Il s'agit des risques de glissement de terrain, d'effondrement et de cavités souterraines « hors mines ». Ce tableau comporte des informations erronées ou manquantes. Plusieurs communes concernées par le risque lié à la présence de cavités souterraines (Attenschwiller, Helfrantzkirch...) ou de glissement de terrain (Hégenheim, Huningue...) ne sont pas répertoriées.

33 Arrêté ministériel du 22/07/2020

Le risque lié à l'érosion des berges concerne Attenschwiller et Koetzingue mais n'est pas évoqué, comme le risque d'éboulement qui concerne Leymen. Cette dernière est indiquée comme concernée par le risque effondrement alors que seule Kappelen est impactée.

L'Ae recommande de reprendre le chapitre sur le risque mouvement de terrain et de rectifier les erreurs ou manquements.

Risque sismique :

Le risque sismique de niveau 4 a bien été identifié et pris en compte dans le dossier pour l'établissement des prescriptions de construction. Ces prescriptions doivent être rappelées.

Risque Radon :

Le risque naturel de remontée du radon devra être évoqué et décrit dans le dossier. L'arrêté du 27 juin 2018 délimite les 3 zones à potentiel radon du territoire français, définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols.

Certaines communes (Hégenheim, Hésingue, Saint-Louis, Neuwiller, Village-Neuf) sont classées en zone 2 (risque moyen). Ceci signifie que des facteurs géologiques peuvent favoriser le transfert de radon vers les bâtiments.

L'Ae recommande de compléter le dossier sur le risque radon en précisant les règles à adopter (ventilation/aération des locaux).

3.4.2. Les risques anthropiques et les nuisances

Le risque technologique

Le dossier n'a pas pris en compte le porter à connaissance (PAC) concernant les risques technologiques. Suivant la carte des PAC disponible sur le site de la préfecture, les communes de Hésingue, Huningue, Saint-Louis et Village-Neuf sont concernées. Un site industriel concerné par un PAC sur la commune de Blotzheim est également identifié.

Ces PAC comportent des préconisations sur les règles d'occupation du sol dont les documents d'urbanisme devront tenir compte.

Le dossier évoque les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sur les communes de Huningue (BASF) et de Village-Neuf (Rubis Terminal et DSM nutritional Products).

Le dossier fait état par erreur de l'impact du PPRT de BASF sur la ville de Saint-Louis.

L'Ae recommande :

- ***de compléter et rectifier les informations contenues dans le dossier concernant les risques technologiques ;***
- ***de prévoir dans le DOO des orientations et des prescriptions visant à prendre en compte les porter à connaissance au stade des documents d'urbanisme locaux .***

Transport de matières dangereuses (TMD)

Le dossier recense pour chaque commune les risques liés au transport de matières dangereuses (TMD par voies ferrées, navigables ou routes), et ceux liés aux canalisations de transport de gaz naturel. Le dossier comporte des erreurs notamment pour les communes de Rosenau et de Geispitzen qui ne sont pas concernées par des canalisations de TMD.

L'Ae recommande de corriger le dossier concernant le risque lié au TMD.

La pollution des sols

Les anciens sites d'activités (BASIAS³⁴) sont présents dans le dossier ainsi qu'une cartographie. Le dossier comporte également une liste et une carte des sites BASOL³⁵. Les informations ne sont pas datées.

La commune de Saint-Louis accueille la majorité de ces sites (au-delà de 200 selon le dossier, moins de 190 d'après le site géorisques). La majorité est désaffectée.

D'après le dossier, les sites BASOL sont d'anciennes décharges ou usines chimiques. Il présente un descriptif sommaire de chaque site ainsi que son état technique.

Le DOO préconise aux documents d'urbanisme d'identifier ces sites « dans la mesure du possible » et de préciser les conditions particulières d'occupation des sols.

La bonne connaissance et le traitement de ces friches est un enjeu important du SCoT dans une stratégie de renouvellement urbain³⁶. S'agissant de sites qui, pour certains, ont été fortement pollués par l'activité industrielle, particulièrement la chimie, et donc peuvent être à l'origine d'effets sensibles sur la santé des populations, il importe que le document structurant qu'est le SCoT recense précisément les friches et leurs contraintes sanitaires puis oriente leur occupation.

L'Ae recommande de :

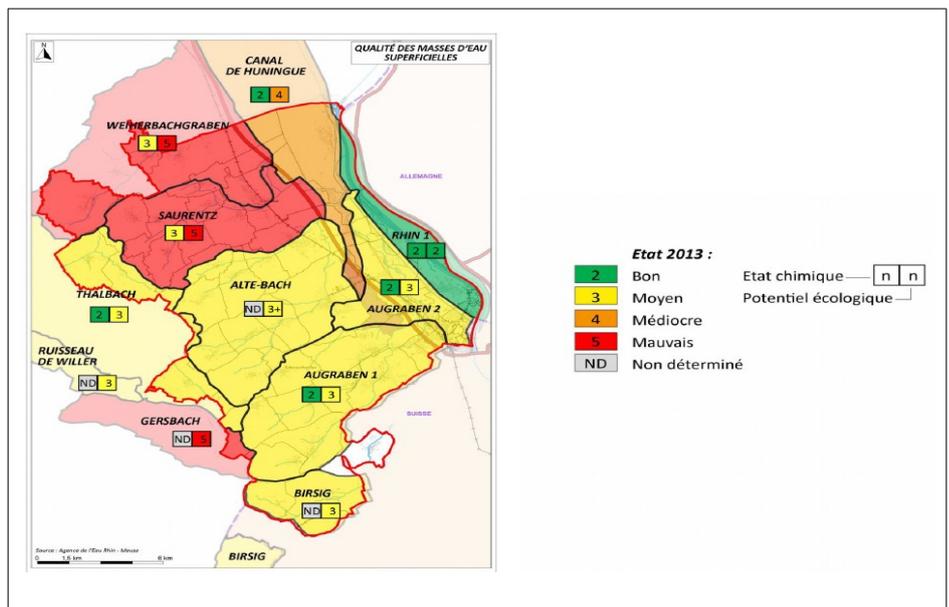
- **apporter toute information sur l'état et la localisation des friches et de ces sites au regard des risques sanitaires liés à la pollution des sols et des eaux souterraines ;**
- **démontrer la compatibilité des sols avec les nouveaux usages ;**
- **faire figurer dans les règlements les mesures restrictives liées à leur usage.**

3,5. L'eau et l'assainissement

La ressource en eau potable :

Le territoire du SCoT est concerné par 2 types de nappes d'eau souterraines : la nappe d'Alsace et un ensemble de petites nappes sur le Sundgau. Les eaux souterraines sont soumises à des pollutions d'origines agricole ou industrielle, parfois très anciennes.

La qualité des eaux de la nappe d'Alsace est dégradée du fait de la présence de métaux lourds et de sulfates (comme l'a démontré le diagnostic de la qualité des eaux souterraines évoqué sur le dossier Euro3Lys). Localement, à proximité du Rhin, les pollutions peuvent être plus fortes encore, liées aux anciennes activités industrielles (chimie, stockages pétroliers, usines à gaz...). Dans le Sundgau, la pollution est principalement d'origine agricole : nitrates et pesticides.



34 Base de données des anciens sites industriels et activités de services

35 Base de données recensant les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

36 Voir Point de vue MRAE Grand-Est

Dans les 2 cas, compte-tenu de leur état chimique dégradé, leur état global est jugé « pas bon » en 2019. Leur état quantitatif est quant à lui jugé « bon ».

3 masses d'eau superficielle³⁷ (le canal d'Huningue, l'Augraben et le Grand canal d'Alsace) présentent un mauvais état chimique, 2 un état moyen, 5 un bon état et 4 un « état indéterminé ». L'atteinte au bon état chimique est fixée à 2027 pour 11 masses d'eau.

Si on excepte le Vieux Rhin (ou Rhin 1), toutes ont un état écologique inférieur au « bon état ». Le bon état écologique est fixé à 2021 pour 5 d'entre elles et 2027 pour 8 autres.

Le territoire comptabilise 18 points de prélèvement en activité, 15 captages et 3 sources. Tous les captages d'alimentation en eau potable font l'objet de périmètres de protection³⁸. 4 captages sont dégradés en raison de la présence d'herbicides. Selon le dossier, ces captages sont inscrits dans la convention de partenariat 2018-2022 pour la mise en place de contrats de solutions territoriaux en faveur de la qualité de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau³⁹.

Le PADD et le DOO rappellent que les documents d'urbanisme devront justifier de la capacité à alimenter en eau potable de qualité leur population actuelle et future. Le développement de l'urbanisation au stade des PLU est ainsi conditionné aux capacités d'approvisionnement, de distribution de l'eau potable. Le dossier indique comme faiblesse, l'alimentation en eau potable de certaines communes par la Suisse, sans autre information.

De nombreux petits cours d'eaux présents sur le territoire ont subi de fortes modifications de leur lit (rectification, canalisation) et de fait sont sensibles aux pollutions. Le DOO impose de favoriser le rétablissement des écoulements dans leur configuration originelle et autorise les déplacements de cours d'eau sous réserve de l'autorisation nécessaire au titre de la loi sur l'eau.

L'Ae souligne que le PADD promeut une agriculture durable respectueuse des ressources. Le DOO impose des prescriptions visant à encourager des pratiques plus vertueuses tendant à réduire la concentration en pesticides. Le rapport gagnerait à être complété sur les démarches envisagées sur ce secteur dont l'enjeu est de garantir durablement l'accès à une eau potable de qualité satisfaisante en évoluant vers des systèmes agricoles moins intensifs.

La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau figure parmi les orientations du PADD. Cependant, l'Ae estime que le DOO n'est pas assez ambitieux sur ce point. Il se contente de demander aux projets industriels et agricoles de limiter leur consommation en eau. Le DOO ne permet pas de lever toutes les incertitudes liées à la maîtrise de la consommation en eau potable dans un contexte affiché d'augmentation démographique, d'accueil d'activités industrielles, commerciales et touristiques. D'une manière générale, l'impact sur la consommation en eau semble sous-estimé.

Le DOO demande aux documents d'urbanisme dans un objectif de préserver les abords des cours d'eaux d'interdire dans une bande minimum de 10 m de large toute construction en dehors des zones urbanisées et de recenser et protéger les ripisylves.

L'Ae recommande de :

- **établir un véritable état des lieux sur l'alimentation en eau des communes ;**
- **s'assurer de la disponibilité suffisante d'alimentation en eau ;**
- **mettre en cohérence les prescriptions du DOO.**

37 Les eaux superficielles qualifient toutes les eaux naturellement ouvertes sur l'atmosphère, y compris les fleuves, les rivières, les lacs, les réservoirs, les ruisseaux, les lacs de barrage, les mers, les estuaires, etc. Le terme s'applique également aux sources, aux puits et autres collecteurs d'eau qui subissent directement l'influence des eaux superficielles. (source aquaportail.com)

38 L'article L.1321-2 du Code de la santé publique impose aux collectivités responsables de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine de mettre en place des périmètres de protection autour des captages.

39 Convention multi-partenariale signée le 17 juin 2019 qui a pour objectif de définir un cadre commun en vue d'inverser la tendance à la hausse des teneurs en pesticides dans les eaux brutes de la nappe phréatique d'Alsace et des aquifères du Sundgau. <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/nappe-phreatique-d-alsace-et-aquifere-du-sundgau-a18627.html>

Le système d'assainissement :

La liste des stations d'épuration n'est pas à jour (la station de Michelbach-le-Haut mise en service en 2017 n'y figure pas). Selon le portail de l'assainissement communal, toutes les stations sont conformes en 2018. Certaines informations du dossier sont à corriger : la charge de la station de Village-Neuf est indiquée à 55 000 EH (Équivalents-habitants) pour une capacité nominale de 82 000 EH alors que cette charge est déjà de 81 500 EH en 2018.

D'une manière générale, l'assainissement n'est pas assez développé dans le rapport de présentation qui indique que les taux de collecte et de traitement des eaux usées sont satisfaisants, sans autres précisions.

Le dossier ne présente pas un tableau détaillant par station d'épuration les communes qui y sont rattachées et leurs capacités résiduelles compte-tenu de l'augmentation de la population et de celle attendue dans les communes rattachées à chaque station.

L'étude indique que la densification et l'extension des zones d'activités et d'habitats ainsi que les ambitions touristiques rendent nécessaires le développement du réseau d'assainissement. Il n'est pas démontré que la capacité des réseaux et systèmes de traitement des eaux usées existant est suffisante pour absorber le volume des effluents supplémentaires, compte tenu des ambitions affichées à l'horizon 2040. Le DOO renvoie la responsabilité aux documents d'urbanisme locaux de garantir l'adaptation de leur capacité de réseaux, sans qu'une approche intercommunale ne soit envisagée alors qu'elle serait à privilégier.

Le dossier rappelle l'obligation pour les collectivités de réaliser des plans de zonage d'assainissement sans pour autant indiquer les communes défaillantes.

L'Ae rappelle que la justification pour les collectivités de leur capacité à assainir les eaux usées est une obligation de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991.

L'Ae recommande de :

- **compléter le dossier par un tableau présentant les données actualisées des stations d'épuration, les communes rattachées et les capacités résiduelles ;**
- **préciser dans le DOO que les extensions urbaines ne peuvent être autorisées qu'après vérification de la conformité de l'assainissement et de sa capacité à traiter les effluents supplémentaires.**

3.6. Le climat, l'air et l'énergie

Alors même que la page dédiée à la politique « climat – air – énergie⁴⁰ » sur le site internet de Saint-Louis Agglomération affiche des données 2016 et 2019 sur la consommation d'énergie et les gaz à effet de serre, l'état initial de l'environnement du dossier présente des données arrêtées en 2013, date du précédent SCoT. Ces données sont trop anciennes pour que les conclusions qui en découlent permettent de fixer des objectifs cohérents. Les évolutions entre 2013 et 2019 seraient utiles pour asseoir les objectifs de la révision du SCoT.

Le dossier indique que Saint-Louis Agglomération projette d'élaborer un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) sur l'ensemble du territoire. **L'Ae rappelle que les EPCI de plus de 20 000 habitants ont pour obligation de réaliser un PCAET⁴¹ dans un délai de 2 ans à compter de leur création, soit avant 31/12/2018 dans le cas présent.**

40 <https://www.agglo-saint-louis.fr/fr/eco-citoyen/developpement-durable/>

41 décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 et arrêté du 04 Août 2016

L'Ae rappelle que la réglementation permet de réaliser le PCAET à l'échelle du SCoT⁴².

La qualité de l'air :

Le DOO se contente de demander la mise en place d'écrans végétaux dans les secteurs sensibles à la pollution atmosphérique. Il promeut également la nature en ville. Le PADD et le DOO prévoient de favoriser les mobilités douces et de conforter le réseau de transports en commun.

La prise en compte de changement climatique et la limitation des émissions de GES :

Le dossier fait état d'une diminution des gaz à effets de serre (GES) entre 2000 et 2010 avant une augmentation entre 2010 et 2013. Le dossier présente un graphique qui ne permet pas d'apprécier l'évolution des émissions de GES. Le dossier aurait gagné à être enrichi de tableaux présentant les bilans de GES par secteur et l'évolution depuis 2000, en lieu et place d'un graphique inexploitable.

La réalisation d'un PCAET à l'échelle du SCoT aurait donné plus de cohérence aux projets et mesures destinés à améliorer la maîtrise des émissions de GES.

Le bilan des émissions de GES de 2013 montre que les secteurs routiers et industriels sont les 2 premiers émetteurs avec 35 et 21 % des émissions totales. Le secteur résidentiel arrive en 3^e position avec 19 % des émissions. La répartition des émissions par source d'énergie en 2013, confirme le poids des produits pétroliers (52 %).

Le secteur résidentiel est le premier secteur (28 %) consommateur d'énergie finale, suivi par le transport routier (24 %) et l'industrie (23 %).

Concernant la qualité de l'air, le dossier indique que les émissions locales sont en diminution depuis le début des années 1990 jusqu'en 2013 dans tous les secteurs notamment le résidentiel et les transports routiers.

Le dossier présente quelques données de 2015 qui montrent que cette année-là le seuil d'alerte à l'ozone n'a pas été dépassé.

Le SCoT indique qu'en termes de consommation d'énergie les objectifs fixés par le SRADDET ne pourront pas être atteints du fait de la dynamique importante du territoire. Il ne fixe pas d'objectifs de réduction des émissions de GES ni de préservation de la qualité de l'air.

Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables :

Le PADD affiche dans ses objectifs le développement des énergies renouvelables (EnR) adaptées au contexte local, sans fixer d'objectifs. Seule la valorisation de celles existantes : hydroélectricité sur le Rhin, bois – énergie, cogénération est évoquée sans objectif chiffré. Le dossier ne comporte pas de données exhaustives et récentes.

Le DOO pourrait être plus ambitieux en fixant des objectifs à atteindre en termes de réduction des émissions des GES et de consommation d'énergie fossile, d'augmentation de la part des EnR. Des orientations et objectifs visant à développer et à soutenir les EnR pourraient être déclinés dans le DOO (développement du solaire, géothermie qui n'est pas évoquée, ...).

42 Cf article L229-26 CE : « Le plan climat-air-énergie territorial peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale dès lors que tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale ».

L'Ae recommande de :

- ***réaliser un SCoT qui vaut PCAET ;***
- ***actualiser les données sur les émissions des GES, de consommation d'énergie et d'émissions des polluants ;***
- ***fixer dans le DOO des objectifs chiffrés d'amélioration de la qualité de l'air notamment de réduction des GES et de développement des énergies renouvelables, dans le respect des objectifs du SRADDET ;***
- ***faire figurer des prescriptions dans le DOO conduisant à l'atteinte de ces objectifs.***

Les mobilités et les transports :

Le territoire du SCoT est bien structuré en termes de transports. Il constitue un nœud multimodal au sein de l'espace économique rhénan : présence de l'Euroairport (EAP), de la voie ferrée reliant Strasbourg à Bâle, réseau routier principal et secondaire, transport fluvial très développé sur le Rhin et en articulation avec le ferroviaire, notamment par une forte implication des pays voisins (les flux de transit reliant la mer du Nord à l'Italie traversent le territoire selon un axe nord-sud, par voie ferrée, voie d'eau et par la route), transports en commun (tram, bus...). Les déplacements de voyageurs et de marchandises se répartissent entre ces modes de transport.

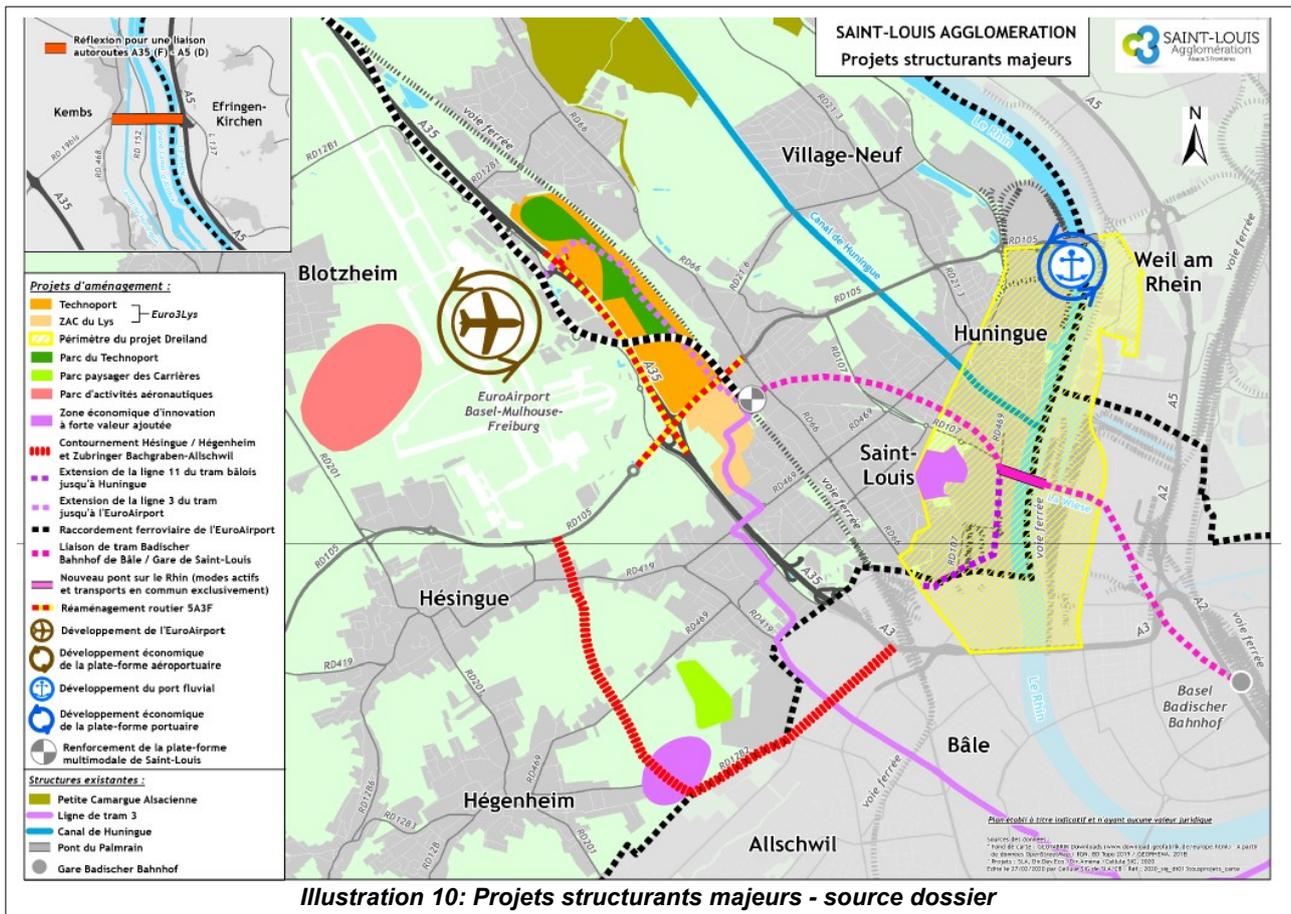
Il est regrettable que le diagnostic comporte des données anciennes (2013 en général) qui ne permettent pas d'avoir un état des lieux de la situation actuelle.

Les flux pendulaires transfrontaliers sont importants, de ou depuis le territoire vers la Suisse. Une augmentation du trafic est observée, notamment de poids lourds, générant ainsi des blocages aux postes frontières sur l'A35.

D'après le dossier, le territoire est encore très dépendant de la voiture individuelle pour les déplacements quotidiens notamment dans le Sundgau.

L'Ae considère que la stratégie en matière de mobilité et d'intermodalité du SCoT permet d'assurer une continuité de l'offre dans la chaîne des déplacements, notamment à partir de la gare de Saint-Louis qui se présente comme une plate-forme multimodale.

Le développement et l'organisation du fret dans une dimension internationale sont abordés tant au niveau aérien, fluvial (développement du port de transit international de Huningue par exemple) et ferroviaire, avec un objectif de renforcer l'intermodalité entre eux.



Le dossier affiche un objectif de développement de la mobilité durable en optimisant les infrastructures de transport et les déplacements. D'une manière générale, le SCoT cherche à développer et encourager l'usage des transports en commun et, à développer le covoiturage.

Dans le cadre de « Vision d'avenir⁴³ », mis en place par le projet d'agglomération de Bâle qui permet un cofinancement entre 30 et 50 % en cas de projets éligibles, ont vu le jour le prolongement du tram 3 en gare de Saint-Louis et l'aménagement de la plateforme multimodale de la gare de Saint-Louis.

Le dossier présente plusieurs projets sur le territoire en association avec le projet d'Agglomération de Bâle : prolongement des lignes de tramway bâlois, la nouvelle ligne ferroviaire de l'EuroAirport, des projets routiers (réaménagements de la RD105 et de ses échangeurs, contournement routier de Hésingue/Hégenheim)...

Les projets d'importance tel le projet de la ZA Euro3Lys (voir illustration 10 ci-avant) sont situés sur des futures lignes structurantes de transports collectifs. Compte-tenu des projets et du trafic existant, il est préférable que les projets de transports collectifs soient réalisés avant ou de manière concomitante avec la réalisation des ZAE.

Pour certains projets, comme le nouveau pont sur le Rhin dont la vocation n'est pas très claire (dédié aux mobilités douces ou liaison entre les autoroutes françaises et allemandes), l'Ae encourage la collectivité à s'assurer de la faisabilité des projets en concertation avec les autorités compétentes avant de l'afficher au niveau du SCoT.

Le DOO demande d'anticiper les évolutions du réseau structurant notamment l'optimisation de l'A35 de manière à renforcer sa capacité et améliorer le maillage existant. Les plans locaux d'urbanisme doivent permettre la réalisation des modes de transports en commun et favorisent

43 <https://www.agglo-saint-louis.fr/fr/amenagement-territoire/vision-davenir-2030/>

notamment le co-voiturage et les liaisons douces en cohérence avec le schéma des pistes cyclables de Saint-Louis Agglomération. Une identification des sites à privilégier pour le positionnement des aires de co-voiturage aurait été appréciée.

L'Ae recommande de compléter le DOO par le plan du schéma des pistes cyclables de Saint-Louis Agglomération et d'étudier au niveau du territoire le positionnement le mieux adapté pour les aires de co-voiturage et de préciser les impacts en GES et pollution de l'air à inclure dans le PCAET.

Les nuisances sonores induites par les transports pourraient être mieux prises en compte dans le DOO en interdisant les nouveaux quartiers d'habitats dans les secteurs les plus impactés. Le DOO demande de prendre des mesures dans les secteurs identifiés comme points noirs.

L'Ae recommande d'interdire les nouveaux quartiers d'habitats dans les secteurs les plus impactés par les nuisances sonores.

3.7. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

Le diagnostic comporte un état des lieux des entités paysagères. Le DOO demande aux documents d'urbanisme de préserver les paysages notamment en conservant les éléments du grand paysage. Une carte des paysages est annexée au DOO qui définit ces éléments structurants à forte sensibilité paysagère. Le DOO demande que ces éléments soient affinés à l'échelle locale. Il prévoit également que les documents d'urbanisme contribuent à la préservation du patrimoine architectural et des formes urbaines.

L'Ae recommande d'inscrire dans le DOO des prescriptions visant à protéger les éléments du grand paysage à forte sensibilité identifiés sur la carte du DOO.

3.8. Les modalités et indicateurs de suivi du PP

L'évaluation environnementale présente les modalités du suivi du SCoT sur la base d'indicateurs de suivi de l'ensemble des compartiments et objectifs environnementaux. Ces indicateurs viennent en complément du suivi des objectifs du SCoT.

Ils sont cohérents avec la démarche d'évaluation environnementale puisqu'ils sont organisés selon les mêmes thématiques étudiées lors de l'état initial et l'analyse des incidences contenue dans l'évaluation environnementale.

Un cadencement de suivi de 3 ou 6 ans a été retenu pour la majorité des indicateurs. L'étape de 6 ans est calée sur l'échéance du bilan obligatoire du SCoT.

Il manque des valeurs-cibles traduisant les objectifs du SCoT. L'état zéro pris en compte pour certains indicateurs mériterait d'être actualisé par un niveau de référence plus récent (par exemple, l'état écologique des principaux cours d'eau est celui de 2013). Il manque l'évolution des surfaces agricoles et des surfaces naturelles dans les indicateurs relatifs à la consommation d'espace. Dans la même thématique pour la consommation d'espace pour l'habitat et pour les activités économiques, il est regrettable que l'état zéro, reste à l'état de question : « surfaces consommées jusque maintenant ? ».

L'Autorité environnementale recommande de préciser les valeurs « cibles » des indicateurs, de prendre en compte pour l'état zéro un niveau de référence récent et de compléter ces indicateurs par l'évolution des surfaces agricoles et des espaces naturels.

3.9. Le résumé non technique

Le dossier comprend un résumé non technique clair qui correspond bien aux développements du dossier. Il énonce les documents que doit comporter le SCoT. Il rappelle dans sa partie articulation du SCoT avec les autres documents d'ordre supérieur, les liens de compatibilité et de prise en compte avec chaque document et indique les conclusions de l'analyse de l'articulation avec chacun de ces documents. Il expose ensuite les thématiques de l'état de l'environnement, les enjeux qui ont été identifiés et les mesures ERC associées. Il présente spécifiquement les incidences Natura 2000 et les principales incidences sur des secteurs à enjeux spécifiques. Il conclut par les modalités de suivi du SCoT.

METZ, le 23 septembre 2020

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Alby SCHMITT

